Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 6 Sept. 2017 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 6 sept. 2017 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Boilermaker Regulation

Regulation 250/2014
Registered October 27, 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 General regulation applies
3 Designation of trade
4 Term of apprenticeship
5 Minimum wage rates
6 Certification examination
7 Transition
8 Repeal
9 Coming into force

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de chaudronnier

Règlement 250/2014
Date d'enregistrement : le 27 octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Application du règlement général
3 Désignation du métier
4 Durée de l'apprentissage
5 Taux de salaire minimaux
6 Examen d'obtention du certificat
7 Disposition transitoire
8 Abrogation
9 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**boilermaker**" means a person who, to the standard indicated in the national occupational analysis for the trade, constructs, installs, erects and dismantles, tests, maintains and repairs boilers, tanks and other vessels, such as exchangers, process towers and smokestacks, that contain liquids gases and dry products. (« chaudronnier »)

"**trade**" mean the trade of boilermaker. (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

3 The trade of boilermaker is a designated trade.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

5(1) Unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice during practical experience must not be less than

(a) 50% of the reference wage rate during the first level;

(b) 65% of the reference wage rate during the second level;

(c) 80% of the reference wage rate during the third level; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **chaudronnier** » Personne qui en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle nationale applicable, construit, installe, monte et démonte, met à l'essai, entretient et répare des chaudières, des réservoirs et d'autres vaisseaux comme des échangeurs, des colonnes de fractionnement et des cheminées industrielles qui contiennent des liquides, des gaz et des matières sèches. ("boilermaker")

« **métier** » Le métier de chaudronnier. ("trade")

Application du règlement général

2 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, *R.M.* 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

3 Le métier de chaudronnier est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage se divise en quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire minimaux

5(1) Sous réserve d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire horaire d'un apprenti qui acquiert de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs à ce qui suit :

a) pour le premier niveau, 50 % du taux de salaire de référence;

b) pour le deuxième niveau, 65 % du taux de salaire de référence;

c) pour le troisième niveau, 80 % du taux de salaire de référence;

(d) 90% of the reference wage rate during the fourth level.

5(2) In subsection (1), "**reference wage rate**" means the applicable minimum wage rate payable to a boilermaker under the *Construction Industry Minimum Wage Regulation*, Manitoba Regulation 119/2006.

Certification examination

6 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Transition

7 An apprentice whose apprenticeship agreement in the trade was registered before the coming into force of this regulation, and who is in the level listed in column 1 of the following table, is considered to be in the level listed opposite in column 2 on the coming into force of this regulation:

Column 1	Column 2
1	2
2	3
3	4

Repeal

8 The *Trade of Boilermaker Regulation*, Manitoba Regulation 66/87 R, is repealed.

d) pour le quatrième niveau, 90 % du taux de salaire de référence.

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **taux de salaire de référence** » s'entend du taux de salaire minimum qui s'applique aux chaudronniers selon le *Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction*, *R.M.* 119/2006.

Examen d'obtention du certificat

6 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Disposition transitoire

7 L'apprenti dont le contrat d'apprentissage du métier a été enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se situe dans le niveau visé à la colonne 1 du tableau figurant ci-dessous est réputé être dans le niveau indiqué à la colonne 2 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

Colonne 1	Colonne 2
1	2
2	3
3	4

Abrogation

8 Le *Règlement sur le métier de chaudronnier*, *R.M.* 66/87 R, est abrogé.

Coming into force
9 This regulation comes into force 60 days after it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

Entrée en vigueur
9 Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

September 24, 2014
24 septembre 2014

Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

October 23, 2014
23 octobre 2014

Minister of Jobs and the Economy/
La ministre de l'Emploi et de l'Économie,

Theresa Oswald

Archived version
Current from 26 Dec. 2014 to 6 Sept. 2017

Version archivée
À jour du 26 déc. 2014 au 6 sept. 2017